



Règlement relatif à l'attribution du Prix national ORD

2^e version

*Adopté par le comité de direction le 14 mars 2024,
conformément à l'art. 9 des statuts des Académies suisses des sciences.*

Art. 1 - Édiction et champ d'application

Conformément à l'art. 9, ch. 7 des statuts des Académies suisses des sciences, le comité de direction édicte le présent règlement. Celui-ci s'applique à la préparation et à la mise en œuvre du Prix national ORD (Prix Open Research Data).

Art. 2 - But

¹ Le Prix national ORD a pour but de récompenser des pratiques ORD innovantes et, ainsi, de favoriser le passage à des pratiques de recherche ouvertes. L'objectif est de promouvoir le domaine des données de recherche ouvertes et ses applications pour l'ensemble de la communauté scientifique, y compris les jeunes chercheuses et chercheurs¹. Le prix contribue ainsi à rendre visible auprès du public des travaux de recherche exceptionnels dans le domaine des données ouvertes et à les intégrer dans les bonnes pratiques de recherche.

² Les données de recherche ouvertes comprennent notamment les données numériques et analogiques, brutes ou traitées, et les métadonnées qui les accompagnent, ainsi que les scores numériques, les documents texte, les images et sons, les protocoles, les codes d'analyse et les flux de travail qui peuvent être exploités, réutilisés, conservés et redistribués de manière ouverte. Les données de recherche ouvertes sont mises à disposition dans un format moderne, facile à utiliser, exploitable et lisible par l'humain et par machine, conformément aux principes de bonne gestion des données, notamment aux principes FAIR (Facilement trouvable, Accessible, Interopérable et Réutilisable)².

³ Le présent règlement définit les responsabilités, les critères d'évaluation, le financement, la composition du jury, le processus de sélection, la communication et les dotations du prix.

Art. 3 - Responsabilités

¹ Le jury du Prix ORD est responsable du processus de sélection et de l'attribution du Prix ORD.

² Le service spécialisé ORD des Académies suisses des sciences est responsable de la planification des processus, de l'organisation et de la mise en place de la remise des prix.

¹ cf. Plan d'action ORD, p. 28, 2021 :

https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Hochschulpolitik/ORD/ActionPlanV1.0_December_2021_def.pdf

² cf. Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte, pp. 9-10, 2021.

³ Lors de l'évaluation des dossiers, une attention particulière est accordée aux compétences spécialisées des membres du jury. Chaque projet soumis est évalué par deux membres du jury au minimum. Les lauréates et lauréats sont désignés par l'ensemble du jury.

Art. 4 - Appel à projets

¹ L'appel à projets pour le Prix ORD est publié en ligne sur le site Internet ORD et sur celui des Académies suisses des sciences. En outre, les membres des Académies diffusent l'appel à projets sur leurs portails en ligne et autres canaux des réseaux sociaux.

² La période de soumission des dossiers est communiquée en même temps que l'appel à projets. Les dossiers reçus après la date limite de dépôt ne sont pas pris en considération.

Art. 5 - Prix ORD

¹ Le Prix ORD récompense des scientifiques qui se sont distingués par leurs pratiques innovantes dans le domaine des données de recherche ouvertes (Open Research Data). Une attention particulière est accordée aux contributions réalisées dans les domaines de recherche dans lesquels les pratiques ORD sont encore peu établies.

² Le jury définit chaque année un thème et des critères précis dans le cadre de l'appel à projets.

³ Les critères généraux suivants doivent être pris en compte lors de la soumission des dossiers :

- a. les contributions doivent faire partie d'un projet de recherche dans un institut de recherche suisse ;
- b. seuls les membres d'une institution ayant droit à des contributions liées à des projets peuvent déposer leur candidature, la demandeuse ou le demandeur principal·e devant aussi être responsable de projet au sein d'une telle institution³ ;
- c. les contributions doivent correspondre à la définition des données de recherche ouvertes formulée à l'art. 2, ch. 2 et être conformes à la Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte ;
- d. chaque candidat·e ou équipe ne peut soumettre qu'une contribution par appel à projets. Les nominations sont autorisées ;
- e. les contributions doivent être soumises en anglais ;
- f. les lauréates et lauréats sont désignés par le jury du Prix ORD constitué et récompensés par le « Prix ORD » ;
- g. après avoir obtenu un prix, les lauréates et lauréats peuvent à nouveau soumettre un autre projet l'année suivante ;
- h. aucune correspondance n'est échangée et tout recours juridique est exclu.

Art. 6 - Jury

¹ Le jury se compose des membres élus du Sounding Board Researchers (SB R). La durée du mandat est de deux ans et peut être prolongée. Le jury nomme un·e président·e.

² Les Académies suisses des sciences se chargent du secrétariat du prix.

Art. 7 - Secrétariat

³ <https://www.sbfi.admin.ch/dam/sbfi/de/dokumente/2020/08/beitraege-hfkg.pdf.download.pdf/beitragsberechtigzte-hs.pdf>

En collaboration avec le secrétariat général d'a+, le service spécialisé ORD est responsable de l'organisation, de l'appel à projets et de la communication du Prix ORD.

Art. 8 - Dotations du prix et distinctions

¹ Le financement des dotations du prix est assuré par les Académies suisses des sciences⁴.

² Le montant total du prix s'élève ordinairement à CHF 21 000 et, sur décision du jury, est réparti entre trois catégories ou plus. Le montant maximal pour un prix est de CHF 10 000. Le jury se réserve le droit de récompenser des projets supplémentaires en leur octroyant la distinction « honoured projects ».

Art. 9 - Remise des prix

¹ Le Prix ORD est décerné chaque année dans le cadre d'une cérémonie.

² L'organisation de la cérémonie de remise des prix est assurée par le service spécialisé ORD des Académies suisses des sciences.

Art. 10 - Révision

Une révision peut être demandée par les Académies suisses des sciences. Elle doit être approuvée par le comité de direction des Académies suisses des sciences.

Art. 11 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2024, après l'approbation du comité de direction des Académies suisses des sciences.

² En cas de divergence d'interprétation, seule la version originale allemande fait foi.

Berne, le 16 avril 2024

Service spécialisé ORD
Académies suisses des sciences

Prof. Dr Yves Flückiger



Président des Académies suisses des sciences

Dr Marianne Bonvin



Directrice exécutive des Académies suisses des sciences

⁴ Conformément à la CLP Open Science I, Phase B - ORD, le financement est assuré par des contributions liées à des projets jusqu'à fin 2024 : https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Hochschulpolitik/ORD/PgB_OpenScience-I_ORD-2224.pdf